

**NOTE D'INFORMATION, À L'ATTENTION DES MAIRES,  
SUR LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT  
LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)**

## **PRÉAMBULE**

Les obligations légales de débroussaillement ont été instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Les retours d'expérience menés sur tous les incendies ayant atteint des zones habitées ont mis en évidence le bien-fondé et l'efficacité de ces mesures.

Les OLD ont un double objectif :

- réduire l'impact des incendies se propageant de la forêt vers les enjeux humains ;
- protéger la forêt des incendies éclos aux abords des zones habitées et des infrastructures linéaires (routes, voies de chemin de fer, lignes électriques aériennes).

Les feux démarrent le plus souvent le long de voies de communication ou depuis les interfaces forêt/habitat et sont très majoritairement d'origine humaine.

Les OLD, en contribuant à la défendabilité du milieu, facilitent l'intervention des services de lutte et la protection des personnes et des biens. Dans tous les cas, les OLD diminuent l'intensité du feu et participent activement à la prévention des incendies en favorisant la politique d'extinction des feux naissants.

## **1 - TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LES OLD**

En application des dispositions de l'article L.134-6 du code forestier et de l'arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 du 14 mars 2013, la réglementation relative aux obligations de débroussaillement s'applique sur l'ensemble des zones du département de l'Ardèche situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

A l'intérieur de ces zones, sont obligatoires le **débroussaillement et le maintien en état débroussaillé** des terrains définis ci-après :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu rendu public ou approuvé ;
- c) totalité des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;
- d) totalité des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.

**Les terrains et équipements communaux sont concernés par cette réglementation et doivent être, à valeur d'exemple, correctement débroussaillés.**

## **2 - LES OBJECTIFS DU DÉBROUSSAILLEMENT**

Le code forestier entend par débroussaillement toutes les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, visant à diminuer l'intensité des incendies et à en limiter la propagation.

Les actions menées permettent d'améliorer :

- la protection des bois et forêts situés au contact des zones débroussaillées ;

- la protection des personnes et des biens situés dans les zones débroussaillées ;
- les conditions de sécurité, lors de l'engagement des personnels chargés des missions de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les opérations mises en œuvre doivent assurer une rupture de la continuité du couvert végétal, tant horizontale que verticale.

Ces opérations, selon les techniques utilisées, comprennent l'élimination de tout ou partie de la litière, des herbacées et des broussailles, l'élimination des arbres au contact des installations, l'élimination de toute matière végétale sèche incluse dans les trois strates herbacée, arbustive et arborescente, l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Dans tous les cas, la réduction du volume de combustible au sol et l'élagage qui limite la probabilité de passage du feu en cime ont pour effet de diminuer l'intensité d'un front de feu éclo dans la zone débroussaillée ou l'abondant. Ceci permet une intervention des services de secours plus efficace et dans de meilleures conditions de sécurité.

Selon les techniques employées et le couvert arboré maintenu, l'effet prépondérant est obtenu sur l'inflammabilité de la végétation basse et la vitesse du vent dans cette strate ou sur la combustibilité, tout en diminuant l'intensité du feu.

Concernant les constructions, installations, zones urbaines, l'objectif est double puisqu'il faut améliorer la protection des bâtiments mais aussi limiter le risque d'éclosion de feu lié à l'activité humaine : les prescriptions concernent donc l'ensemble des strates pour limiter significativement la masse combustible, notamment à l'abord immédiat des constructions, et assurer un « nettoyage » (y compris l'enlèvement des feuilles et aiguilles).

Les haies ne seront pas oubliées des prescriptions, car elles représentent un vecteur important de la propagation du feu.

Concernant les infrastructures linéaires (articles L.134-10 à 13), il s'agit de réduire les risques d'éclosion de feu et, dans la plupart des cas, d'augmenter l'efficacité de la première intervention sur les zones de contact entre les zones d'activité humaine (urbanisation dense ou diffuse, zone sur-fréquentée, voie de circulation, zone d'accueil du public, zone de fixation non aménagée, décharge, ligne électrique ou ferroviaire) et l'espace naturel.

En fonction de l'intensité prévisible du feu, la largeur de débroussaillage aura un impact direct sur la capacité des véhicules à circuler dans des conditions de sécurité correctes et sur les capacités d'intervention, en permettant ou non d'utiliser la voie comme appui à la lutte.

### **3 - LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VISÉES PAR LES OLD**

Les personnes responsables du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé des terrains sur lesquels portent leurs obligations, et/ou de la mise en œuvre de mesures spéciales de sécurité validées par le préfet dans le but de moduler la profondeur des travaux de débroussaillage obligatoire, sont :

- les propriétaires des constructions, chantiers ou installations de toute nature et voies privées y menant, visées à l'article L.134-6 alinéas 1 et 2 ;
- les propriétaires des terrains visés à l'article L.134-6 alinéas 3 à 6 (zones urbaines, zones d'aménagement concerté, terrains d'association foncière urbaine, lotissements, terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage) ;
- les propriétaires et leurs concessionnaires :
  - de voies ouvertes à la circulation publique ;
  - d'infrastructures ferroviaires ;

- transporteurs et distributeurs d'énergie électrique.

#### **4 - LE MAIRE ET LA COMMUNE**

Le Code Forestier rend le maire responsable de la bonne application de l'obligation de débroussailler sur sa commune. En effet, selon l'article L134-7 du Code Forestier, **le maire doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler par ses administrés.**

Le maire et ses adjoints, officiers de police judiciaire, sont compétents pour constater les infractions.

Ils peuvent également confier cette mission à leur police municipale, ou à leurs gardes - champêtres, s'ils en disposent.

Si les propriétaires intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L.134-4 à L.134-6, la commune y pourvoit d'office, après mise en demeure des propriétaires restée sans effet, et à la charge de ceux-ci (article L.134-9).

Le niveau communal est l'échelon pertinent pour assurer un véritable pilotage de la mise en œuvre des obligations. A cet effet, l'établissement d'un plan communal priorisant les territoires à débroussailler est vivement recommandé.

Ce plan :

- priorisera les actions à mettre en œuvre ;
- fera apparaître les obligations imputables à chaque personne, selon les règles du code forestier,
- s'il demeure des zones de superposition, proposera leur imputation à chaque propriétaire concerné ;
- calculera la part de chacun, au cas où les travaux seraient réalisés de façon collective.

Le plan comportera utilement un volet de communication pour sensibiliser les personnes visées par ces OLD, et les conseiller dans leur mise en œuvre.

La commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les travaux, à la demande des propriétaires (article L 131 - 14). Le maire a toute latitude, à la demande des propriétaires, pour organiser le débroussaillage collectif qui leur est refacturé. Ce système présente de nombreux avantages : économie d'échelle, programmation des travaux avec un maître d'ouvrage unique, simplification des démarches pour les bénéficiaires, amélioration du taux de réalisation des OLD.

Du fait des nouvelles compétences confiées aux intercommunalités, il peut être envisagé de mutualiser la mise en œuvre opérationnelle des contrôles des OLD à l'échelle intercommunale. Ce niveau d'intervention peut permettre aux collectivités de former et de mobiliser des personnels compétents en la matière, voire de faciliter une organisation collective des travaux.

#### **5 - LIENS ENTRE ACTION ADMINISTRATIVE ET ACTION PÉNALE – LOGIGRAMME**

Le plan d'action établi par le maire définira les zones ou objectifs à contrôler prioritairement. Les secteurs où les enjeux sont les plus vulnérables à l'incendie feront l'objet d'actions plus marquées, pouvant aller jusqu'à un contrôle exhaustif. Une attention particulière sera portée aux campings et à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte, transit, stockage, traitement des déchets, ...).

Si le code forestier comporte une gamme de sanctions administratives et pénales très étendue, la plupart des infractions relèvent des 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L.134-6 et sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), pour laquelle l'amende forfaitaire est applicable (article L.162-3).

Après la phase d'information-sensibilisation que le maire aura menée, la voie de l'amende forfaitaire permet de traiter avec des moyens humains et matériels peu conséquents, un grand nombre de cas où l'OLD n'a pas été réalisée, avant de passer aux dispositions plus contraignantes du code forestier (procès verbaux pour les infractions de 5<sup>ème</sup> classe relatives aux 5° et 6° de l'article L.134-6 du code forestier).

La réponse est ainsi graduée, et peut aboutir à la mise en œuvre de sanctions exemplaires (30 € par m<sup>2</sup> non débroussaillé) dans les cas graves.

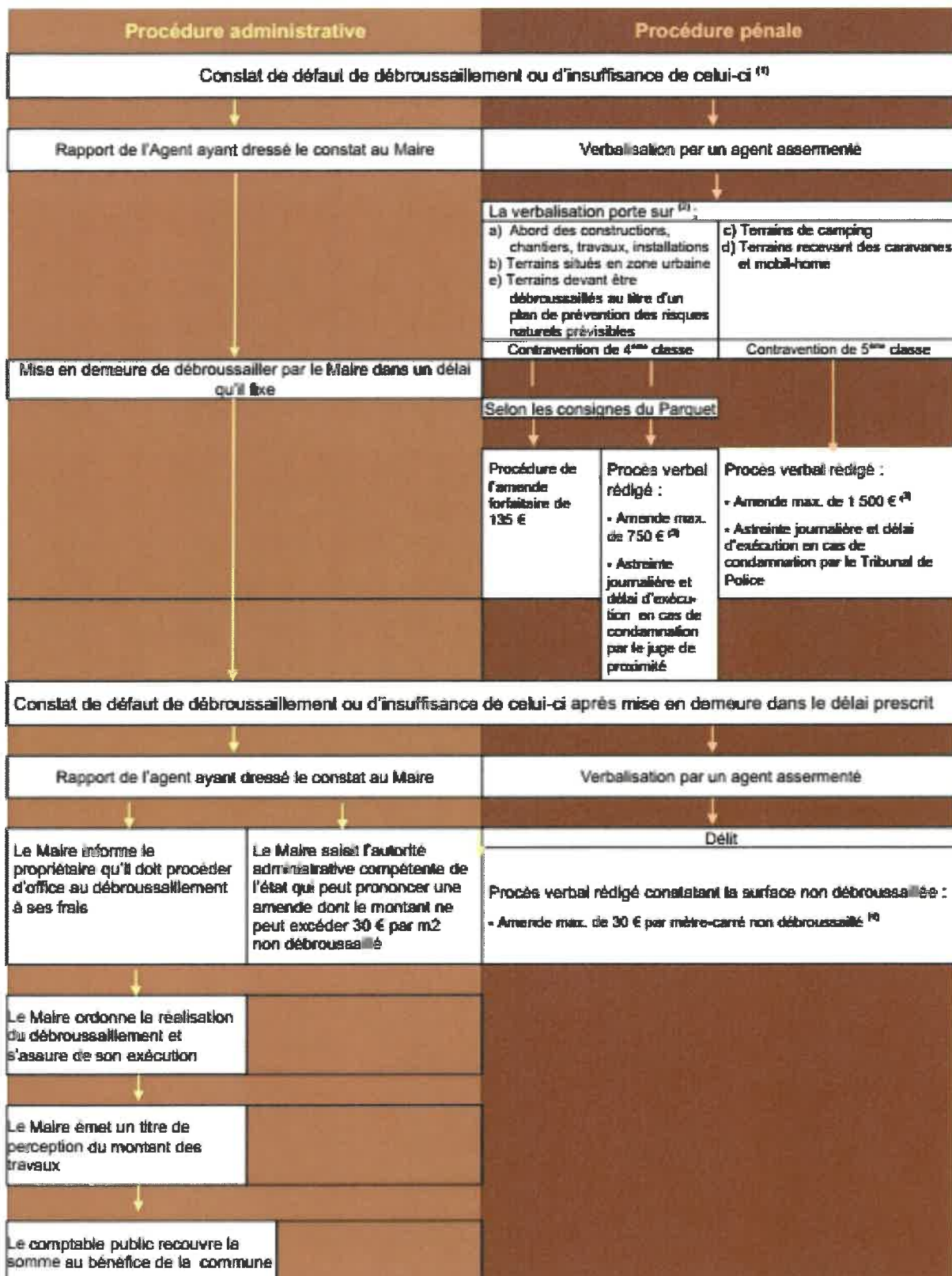
Il convient à cet égard de mentionner l'amende administrative qui peut constituer une mesure suffisamment dissuasive et une alternative intéressante au pourvoi d'office.

Elle n'a pas, à ce jour, fait l'objet de mesure réglementaire mais la législation actuelle permet toutefois sa mise en œuvre.

Lorsque les obligations n'auront pas été remplies, alors même que les infractions auront été constatées et les premières poursuites pénales exercées, le maire sera incité à mettre en demeure le propriétaire.

Les infractions en cas de non respect de cette mise en demeure devront être constatées par procès verbal et poursuivies comme délits. Dans les cas extrêmes, l'exécution d'office des travaux sera envisagée parallèlement, en liaison avec le maire et la commune.

## Défaut ou insuffisance du débroussaillage – Sanctions administratives et pénales



<sup>1</sup> Ce constat peut intervenir après information des personnes ayant la charge de réaliser le débroussaillage, après rappel ou après avertissement

<sup>2</sup> Ces catégories font référence à l'article L.134-6 du code forestier

<sup>3</sup> Pour les personnes morales, le maximum de l'amende coercitive est du quintuple (article 131-41 du code pénal)

<sup>4</sup> Pour les personnes morales, le maximum de l'amende coercitive est du quintuple (article 131-36 du code pénal)